

Le 22 juin 2017

## Les prix de l'électricité baissent à nouveau le 1<sup>er</sup> juillet

<p><b>Raison des nouveaux prix</b></p>	<p>La Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) a fixé de nouveaux prix de l'électricité plus bas aux termes de la grille tarifaire réglementée (GTR) afin d'exécuter les réductions découlant du Plan pour des frais d'électricité équitables du gouvernement. Ces prix renforcent la réduction des prix de la GTR entrée en vigueur lorsque la CEO a établi les prix de la GTR en vigueur le 1<sup>er</sup> mai dernier.</p> <p>La CEO a aussi mis en place un nouveau crédit pour les consommateurs admissibles à des réductions de leur facture d'électricité en vertu de la <i>Loi de 2017 pour des frais d'électricité équitables</i>, mais qui ne paient pas les prix de la GTR. Ce crédit réduira les frais de rajustement global (RG) payés par ces consommateurs.</p> <p>Les nouveaux prix de la GTR et le crédit de RG s'appliqueront à l'électricité consommée entre le 1<sup>er</sup> juillet 2017 et le 30 avril 2018. Pour le 1<sup>er</sup> mai 2018, la CEO fixera les prix de la GTR et le crédit de RG à un niveau qui tient les augmentations au taux d'inflation conformément à la législation.</p> <p>Pour en savoir plus sur la manière dont la <i>Loi de 2017 pour des frais d'électricité équitables</i> touche les différentes parties d'une facture d'électricité, consultez le site Web de la CEO au <a href="http://www.oeb.ca/fr/salle-des-medias/2017/la-loi-de-2017-pour-des-frais-deelectricite-equitables">www.oeb.ca/fr/salle-des-medias/2017/la-loi-de-2017-pour-des-frais-deelectricite-equitables</a>.</p>
<p><b>Incidence sur la facture</b></p>	<p>Avec les nouveaux prix de la GTR qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet, la facture totale sera d'environ 121 \$ pour le consommateur « témoin » décrit aux termes de la <i>Loi de 2017 pour des frais d'électricité équitables</i>. Il s'agit d'une baisse d'environ 41 \$ ou 25 % pour le consommateur témoin comparativement à ce que sa facture aurait été sans les réductions aux termes de la <i>Loi de 2017 pour des frais d'électricité équitables</i>.</p> <p>Parce que les prix de la GTR calculés pour ce consommateur témoin s'appliquent à tous les consommateurs de la GTR, l'incidence sur la facture totale pour les consommateurs individuels de la province peut varier en fonction de la consommation d'électricité du consommateur et</p>

	<p>du service public qui le dessert.</p> <p>Le crédit de RG est conçu pour offrir aux consommateurs admissibles qui ne sont pas sous le régime de la GTR un niveau de prestation correspondant à la prestation versée au consommateur témoin par le truchement des prix de la GTR plus bas annoncés aujourd'hui.</p>
<p><b>Qui est visé?</b></p>	<p>Lorsque la CEO fixe les prix de l'électricité, les modifications se répercutent habituellement uniquement sur les consommateurs résidentiels et les petites entreprises qui achètent leur électricité de leur service public et qui sont couverts par la GTR.</p> <p>Cette fois, un nombre plus important de consommateurs sera concerné. Le crédit de RG établi par la CEO pour le 1<sup>er</sup> juillet s'appliquera :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les consommateurs qui sont admissibles à la GTR, mais qui ont choisi de conclure un contrat avec un détaillant d'énergie ou de tarification en fonction du marché;</li> <li>• Les consommateurs qui ne sont pas admissibles à la GTR, mais qui sont admissibles au rabais de 8 % entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 aux termes de la <i>Loi de 2016 sur la remise de l'Ontario pour les consommateurs d'électricité</i>.</li> </ul> <p>Ces consommateurs sont admissibles à des réductions de leur facture en vertu de la <i>Loi de 2017 pour des frais d'électricité équitables</i>. Ils verront leurs factures baisser grâce à l'utilisation du crédit de RG qui réduira le montant du RG sur leurs factures.</p>
<p><b>Qu'est-ce qui est inclus dans la réduction de 25 % de la facture?</b></p>	<p>La réduction de 25 % de la facture totale qui est offerte au consommateur témoin comprend l'incidence des mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le refinancement planifié d'une portion des coûts du RG, tel que reflété dans les nouveaux prix de la GTR;</li> <li>• le rabais de 8 %, correspondant à la portion provinciale de la TVH, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017;</li> <li>• les répercussions de l'enlèvement de la plus grande partie du coût du programme de protection des tarifs dans les régions rurales et éloignées, qui sera maintenant payé à partir des revenus de la province;</li> <li>• les répercussions de l'enlèvement du coût du Programme ontarien d'aide relative aux frais d'électricité (POAFE) des factures d'électricité. Le POAFE continuera à être disponible pour aider les consommateurs à faible revenu admissibles à réduire leurs factures d'électricité et sera aussi payé à partir des revenus de la province.</li> </ul>



<p><b>Qu'est-ce qu'un consommateur « témoin »?</b></p>	<p>La <i>Loi de 2017 pour des frais d'électricité équitables</i> crée un cadre pour réduire les factures d'électricité de tous les consommateurs résidentiels, ainsi que pour pas moins d'un demi-million de petites entreprises, d'exploitations agricoles et de certains autres clients.</p> <p>Parce que les tarifs de distribution varient dans la province et que les consommateurs consomment des quantités différentes d'électricité, la <i>Loi de 2017 pour des frais d'électricité équitables</i> crée un consommateur témoin qu'utilise la CEO lorsqu'elle établit les prix de la GTR afin d'exécuter les réductions des factures. Aux termes de la <i>Loi de 2017 pour des frais d'électricité équitables</i>, le consommateur « témoin » est décrit comme un consommateur résidentiel de Toronto Hydro qui consomme mensuellement 750 kWh, paie les tarifs selon l'heure de la consommation de la GTR et possède le profil de consommation selon l'heure d'un consommateur résidentiel typique.</p> <p>Comme l'exige la <i>Loi de 2017 pour des frais d'électricité équitables</i>, les prix de la GTR fixés par la CEO comprennent la réduction de 25 % pour ce consommateur témoin. Ces nouveaux prix s'appliquent à tous les consommateurs de la GTR de l'Ontario. L'incidence sur la facture totale pour les consommateurs individuels de la province peut varier en fonction de la consommation d'électricité du consommateur et du service public qui le dessert.</p>
<p><b>Qu'est-ce que le crédit de RG?</b></p>	<p>Les consommateurs qui ne profitent pas de la GTR, mais qui sont admissibles à des réductions de leurs factures d'électricité en vertu de la <i>Loi de 2017 pour des frais d'électricité équitables</i> verront leurs factures baisser grâce à une réduction de leurs frais de RG à chaque période de facturation. Cela comprend les consommateurs qui sont admissibles à la GTR, mais qui ont choisi de conclure un contrat avec un détaillant d'énergie ou de tarification en fonction du marché.</p> <p>Le crédit de RG établi par la CEO est conçu pour offrir à ces consommateurs un niveau de prestation correspondant à la prestation versée au consommateur témoin par le truchement des prix de la GTR plus bas annoncés aujourd'hui. Il est basé sur la différence entre les prix de la GTR qui auraient été en place pour le consommateur témoin sans les réductions de la <i>Loi de 2017 pour des frais d'électricité équitables</i> et les nouveaux prix plus bas de la GTR fixés par la CEO à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017.</p> <p>Les services publics et la SIERE, le cas échéant, appliqueront le crédit de RG à la consommation de chaque consommateur admissible afin de réduire les frais de RG qu'il aurait autrement payé.</p>



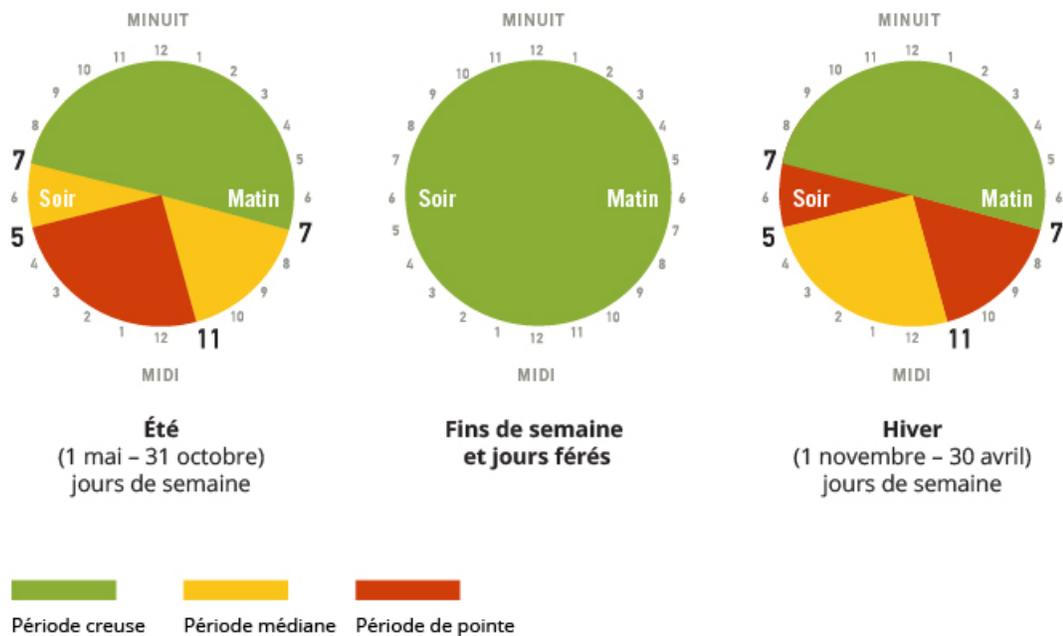
<p><b>Tarifs selon l'heure de la consommation</b></p>	<p>Grâce aux tarifs selon l'heure de la consommation, les consommateurs payent les prix qui reflètent généralement la valeur de l'approvisionnement en électricité à différents moments de la journée.</p> <p>Il y a trois périodes de consommation, soit la période de pointe, la période médiane et la période creuse. Les prix sont plus élevés durant la période de pointe, un peu moins élevés durant la période médiane et encore moins chers durant la période creuse.</p> <p>Les tarifs selon l'heure de la consommation encouragent les consommateurs résidentiels et les petites entreprises à consommer l'électricité pendant les périodes où les coûts sont plus faibles. Cela peut permettre de diminuer la pression imposée sur le réseau d'électricité provincial, en plus de profiter à l'environnement.</p> <p>Presque tous les consommateurs résidentiels et de nombreuses petites entreprises sous le régime de la GTR payent les tarifs selon l'heure de la consommation.</p>
<p><b>Rapport entre les périodes de pointe et creuses</b></p>	<p>Le prix en période creuse représente un peu moins de la moitié du prix en période de pointe. Cela encourage les consommateurs à économiser l'énergie lorsque son coût est plus élevé.</p>
<p><b>Raisons de la variabilité des tarifs selon l'heure de la consommation</b></p>	<p>Les tarifs selon l'heure de la consommation sont comme plusieurs tarifs de téléphonie cellulaire. Ils sont moins élevés lorsque la demande est la plus faible : durant les soirées, les fins de semaine et les jours fériés.</p> <p>En Ontario, lorsque la demande est plus faible, la majorité de l'électricité que nous consommons provient de sources comme les centrales nucléaires et les grandes centrales hydroélectriques, conçues pour fonctionner en tout temps. C'est ce qu'on appelle l'énergie « de base ».</p> <p>Au début de la journée, la plupart des gens et des entreprises allument leurs lumières, appareils ménagers et dispositifs. Lorsque l'augmentation de la demande épuise toute l'énergie de base disponible, la province se tourne vers des sources qui coûtent généralement plus cher, comme des centrales au gaz naturel qui peuvent être mises à contribution rapidement afin de satisfaire la demande croissante. Des sources renouvelables, comme le solaire et l'éolien, contribuent à nos besoins en matière d'approvisionnement lorsqu'ils sont disponibles.</p>
<p><b>Périodes estivales et</b></p>	<p>Les périodes tarifaires selon l'heure de la consommation ne sont pas les</p>



**hivernales selon l'heure de la consommation**

mêmes l'été et l'hiver.

La différence tient compte des variations saisonnières dans la manière dont les consommateurs consomment l'électricité. En été, les gens consomment plus pendant la partie la plus chaude de la journée, lorsque les climatiseurs fonctionnent à plein régime. En hiver, les jours plus courts signifient que la consommation d'électricité atteint son plus haut niveau deux fois : le matin, lorsque les gens se réveillent, allument les lumières et mettent leurs électroménagers en marche, et lorsque les gens reviennent du travail.



**Pour plus d'information**

Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter notre site Web au [www.oeb.ca/fr](http://www.oeb.ca/fr)

**Pour nous joindre :**

Renseignements destinés aux médias  
416-544-5171

Renseignements destinés au public  
416-314-2455  
ou 1 877 632-2727

*Ce document est aussi disponible en français.*



**Communiquez avec la CEO** - Pour de plus amples renseignements, communiquez avec nous au 1 877 632-2727 (sans frais) ou visitez notre site Web à [www.oeb.ca/fr](http://www.oeb.ca/fr).



P.O. Box 2319, 2300 Yonge Street, Toronto, Ontario, Canada M4P 1E4  
C.P. 2319, 2300 rue Yonge, Toronto, Ontario, Canada M4P 1E4

📍 416.314.2455 📞 1.877.632.2727 📠 416.440.7656  
[OEB.ca](http://OEB.ca)